

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1. Aux termes du programme de subventions à l'hygiène et selon les projets présentés par les provinces et l'Institut, l'aide fédérale versée à l'Institut national du cancer à l'appui des recherches menées dans les universités canadiennes et autres établissements, s'établit de la manière suivante pour les cinq dernières années: 1965-1966, \$350,000; 1966-1967, \$350,000; 1967-1968, \$350,000; 1968-1969, \$350,000; 1969-1970, \$350,000. L'aide fédérale n'est pas versée présentement, aux termes du programme des subventions à l'hygiène, à la Société canadienne du cancer ou à toute autre organisation en vue de recherches portant sur le cancer.

2. Au cours de l'année financière 1970-1971, le versement d'un montant de \$250,000 à l'Institut national du cancer a été approuvé aux termes du programme des subventions à l'hygiène, selon lequel l'aide est normalement versée pour des projets à court terme de nature fonctionnelle et d'une durée ne dépassant pas trois ans. L'objectif du programme des subventions à l'hygiène n'est pas de fournir de grosses sommes d'argent chaque année à des organismes bénévoles pour appuyer leurs programmes à long terme. Le Conseil des recherches médicales qui reçoit de plus en plus de crédits d'une année à l'autre est la principale source d'aide fédérale à la recherche scientifique dans le domaine médical, y compris la recherche touchant le cancer. La ligne de conduite du Conseil est de verser directement les subventions aux chercheurs.

Il découle donc de ces données que la réduction de l'aide accordés aux termes du programme des subventions à l'hygiène, ne représente pas nécessairement une réduction des fonds fédéraux disponibles pour la recherche sur le cancer, mais plutôt une réorientation de la politique fédérale concernant les organismes fédéraux qui recevront les demandes d'aide dans ce domaine et les procédures à suivre dans un tel cas.

LES OPÉRATIONS DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE

Question n° 1680—M. Robinson:

Le gouvernement fédéral étudiera-t-il la possibilité d'exiger de toutes les «organisations de charité» une déclaration annuelle de leurs lignes de conduite de leurs programmes et de leurs réalisations effectives?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'a ni l'autorité ni le droit d'exiger des «organismes de bienfaisance» une déclaration publique annuelle sur leur orientation et leur programme. Cependant, les lignes de conduite

[M. Rynard.]

et les activités des «organismes de bienfaisance» qui reçoivent l'aide financière du ministère font l'objet d'une évaluation minutieuse et régulière.

LES SUBVENTIONS À LA «MOHAWK SPORTS LIMITED»

Question n° 1698—M. Burton:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il autorisé ou versé, aux termes de la Loi sur les subventions au développement régional, des subventions à la société *Mohawk Sports Equipment Limited* de Toronto (Ont.) et, dans l'affirmative, à combien s'élevait cette subvention?

2. Qui sont les administrateurs et les cadres supérieurs de la société *Mohawk Sports Equipment Limited* et quelle est l'adresse de chacun?

3. Dans quelle mesure cette société appartient-elle à des non-résidents ou des étrangers ou est-elle contrôlée par eux?

4. Quels sont les noms des propriétaires connus de ladite société et quel pays habitent-ils?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de l'Expansion économique régionale et le ministère de la Consommation et des Corporations m'informent comme suit: 1. Ce renseignement apparaît dans le rapport mensuel sur l'application de la loi sur les subventions au développement régional, déposé devant le Parlement par le ministère.

2. La compagnie *Mohawk Sports Equipment Limited* a été constituée en corporation en vertu des lois de la province de l'Ontario le 21 février 1969. Nous n'avons aucun renseignement au sujet de ses administrateurs et directeurs.

3 et 4. Nous n'avons pas de renseignements à ce sujet.

LA SUBVENTION À LA «HERMES ELECTRONICS LIMITED»

Question n° 1699—M. Burton:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il, en invoquant la Loi sur les subventions au développement régional, autorisé ou octroyé une subvention destinée à stimuler *Hermes Electronics Limited* à Dartmouth, Nouvelle-Écosse et, dans l'affirmative, quel en est le montant?

2. Qui sont les administrateurs et les membres du bureau de cette société et quelle est leur adresse respective?

3. Dans quelle mesure ladite société n'est-elle pas résidente ou appartient-elle à des étrangers et dans quelle mesure des étrangers ont-ils la haute main sur ses affaires?

4. Quels sont le nom et le pays des propriétaires non résidents connus de cette société?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de l'Expansion économique régionale et le ministère de la Consommation et des Corporations m'informent comme suit: 1. Ce renseignement apparaît dans le rapport mensuel